

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

ARRET
N°004/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 07 AOUT 2024

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Cyprien TOZO et François AKOUTA**

MINISTERE PUBLIC : **ADJAKAS Christian**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Anikè Moutiath SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 10 juillet 2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1209

Société Générale Bénin
(SGB) SA

(Me Vincent TOHOZIN)

C/

Société ARDIKO
SARL

(Me Michel
AHOUMENOU)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel partiel à jour fixe et à bref délai avec signification de pièces du 04 juin 2024 de Maître Maxime René M. ASSOGBA, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de d'Abomey-Calavi.

DECISION ATTAQUEE : Jugement ADD N° 26/2024/CJ1/S1/ TCC rendu entre les parties le 10 mai 2024 par la Première Chambre de Jugement de la section 1 du Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 07 août 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANTE :

La **SOCIETE GENERALE BENIN (SGB) S.A**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de FCFA 37.000.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB Cotonou -07 B2058, et sur la liste des banques et établissements financiers du Bénin suivant Agrément Bancaire n° BJ 104, dont le siège social est sis au lot 4153 Avenue Clozel, Placodji Kpodji, 01 BP 585 Cotonou, Tel : (229) 21 31 83 00, agissant aux poursuites et diligences de sa Directrice Générale en exercice, demeurant et

domicilié es-qualités audit siège, ayant pour Conseil **Maître Vincent TOHOZIN** , Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société ARDIKO SARL, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le Numéro RB/COT/15B13740, IFU N° : 3201501458616, 10 BP : 0874 cité Houéyiho, ayant son siège Social à Cotonou – Ilot : 22-J, quartier Guincomey, Tel : (229) 96 60 13 17 / 97 64 33 48, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié es qualité audit siège, ayant pour Conseil **Maître Michel AHOUMENOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre d'un contentieux opposant la Société ARDIKO SARL et la Société Générale Bénin S.A, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le 10 mai 2024, le jugement avant-dire-droit (ADD) n° 26/2024/CJ1/S1/TCC dont le dispositif est libellé comme ci-après :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Met hors de cause, Frida AIDASSO, Armela ABADA, Armelle HODONOU, Chantale da SILVA et Espoir ADJAI ;

- Constate que la SGB S.A a entretenu l'espoir de l'octroi d'un crédit à la société ARDIKO SARL du 06 avril 2022 où elle a été saisie jusqu'au 07 novembre 2022 sans aucune suite précise ;

- Dit qu'elle a manqué à ses obligations d'information et de diligence à l'égard de la société ARDIKO SARL ;

- Constate qu'aucun élément objectif du dossier ne permet d'évaluer le préjudice financier invoqué par la société ARDIKO SARL ;

- *Commet le cabinet d'expertise MAZARS BENIN aux fins d'analyser le projet soumis par la société ARDIKO SARL à la SGB S.A et de proposer une évaluation du préjudice subi par la société ARDIKO SARL du fait de l'absence de financement dudit projet jusqu'au 07 novembre 2022 ;*
- *Dit que le cabinet d'expertise dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour nous produire son rapport ;*
- *Ordonne à la SGB S.A de consigner au profit du cabinet d'expertise MAZARS BENIN, la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à la caisse des dépôts et consignations du Bénin ;*
- *Ordonne à la société ARDIKO SARL et à la SGB S.A de fournir audit cabinet d'expertise les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;*
- *Ordonne à la SGB S.A de mettre à disposition et de le notifier à la société ARDIKO SARL, dans un délai de cinq (05) jours à compter du prononcé de la présente décision, tous documents fournis par celle-ci dans le cadre de projet objet de contentieux, sous astreinte d'un million (1.000.000) francs CFA par jour de retard ;*
- *Réserve les demandes de condamnation à des dommages-intérêts, aux frais irrépétibles et les dépens ;*
- *ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;*
- *dit n'y avoir lieu à exécution sur minute » ;*

Suivant l'ordonnance à pied de requête n° 0005/2024 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, la SGB S.A a obtenu l'autorisation de former immédiat contre le jugement ADD sus-indiqué dans un délai de huit (08) jours et à assigner à bref délai la société ARDIKO SARL devant ladite Cour ;

Par exploit en date du 04 juin 2024 du Maître Maxime ASSOGBA, Huissier de justice, portant « *acte d'appel partiel à jour fixe et à bref délai avec signification de pièces* », la SGB S.A a formé appel contre le jugement ADD n° 26/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 10 mai 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou et a attiré la société ARDIKO SARL devant la Cour de céans ;

PRETENTIONS ET MOYENS DE LA SGB S.A

Au terme des débats devant la Cour et dans ses notes de plaidoirie récapitulatives en date du 09 juillet 2024, la SGB S.A demande à la Cour de :

EN LA FORME

- déclarer son appel recevable ;

- déclarer recevable le moyen d'infirmerie partielle du jugement ADD s'agissant de l'évaluation du préjudice, en son principe en ce qu'il ne peut justifier une mesure d'expertise ;
- se déclarer incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de la société ARDIKO SARL tendant à la rétractation de l'ordonnance n° 004/2024 du 28 mai 2024 portant sursis à exécution, en ce que la compétence appartient au Premier Président de la Cour ;
- déclarer en tout état de cause ladite demande irrecevable pour avoir été formée par voie de notes de plaidoirie ;

AU FOND

- lui donner acte de son acquiescement partiel au jugement ADD querellé ;
- annuler ou infirmer ledit jugement en toutes ses autres dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU

- constater qu'elle n'a pas entretenu l'espoir de l'octroi d'un crédit à la société ARDIKO SARL et donc qu'elle n'a pas violé les obligations d'information et de diligences et qu'en conséquence, le principe de la responsabilité précontractuelle pour négligence n'est pas établi ;
- dire qu'il n'y a lieu à expertise ni à consignation de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) ;
- condamner la société ARDIKO SARL aux entiers dépens ;

La SGB S.A fait valoir à l'appui de ses prétentions que l'appel immédiat qu'elle a formé contre le jugement ADD n° 26/2024/CJ1/S1/TCC du 10 mai 2024 est recevable pour l'avoir été dans les huit (08) jours de l'autorisation présidentielle, conformément à l'article 340 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) ;

Qu'en revanche, la demande reconventionnelle de la société ARDIKO SARL est irrégulière en ce que le contentieux de la rétractation d'une ordonnance du Premier Président de la Cour relative au sursis à l'exécution d'une décision relève de sa juridiction présidentielle et non de la Cour ;

Que le jugement encourt, à tout le moins, infirmerie partielle pour violation multiple de la loi ;

Que le premier juge a méconnu, dans son appréciation des faits de la cause, les dispositions de l'article 1382 du code civil, siège de la responsabilité civile délictuelle, dont la mise en œuvre exige la réunion de trois (03) conditions classiques, savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Qu'aucune de ces conditions n'est réalisée ou prouvée en l'espèce, car il n'y a pas eu de promesse ferme d'offrir un crédit à la société ARDIKO SARL, encore moins un contrat de pourparlers ;

Qu'aucune faute ne peut être relevée à son encontre en l'espèce, dès lors que la banque a rappelé à l'intimée que son dossier est à l'étude et qu'un complément d'informations lui a été demandé ;

Que c'est la société ARDIKO SARL qui a rompu les négociations en fermant son compte dans les livres de la banque ;

Qu'en retenant sa responsabilité en qualité de banquier dispensateur de crédit pour négligence fautive ouvrant droit à réparation, alors que les éléments nécessaires à l'instruction du dossier de demande de financement ne lui étaient pas encore transmis, le premier juge fait encourir à sa décision l'annulation ou l'infirmité partielle ;

Que le jugement ADD querellé mentionne dans ses motifs qu'il n'existe au dossier aucun élément pouvant permettre d'évaluer de manière objective le préjudice supposé, reconnaissant ainsi que ledit préjudice n'est pas indemnisable, cependant qu'il a commis un expert pour proposer une évaluation, tout en mettant les frais exclusivement à la charge de l'appelante ;

Qu'il y a violation des articles 1382 et 1383 du code civil, en ce qu'il n'a pas été prouvé l'existence d'un préjudice direct et certain ;

Que le premier juge, en statuant comme ci-dessus, a en outre suppléé la carence de la partie demanderesse dans l'administration de la preuve du préjudice allégué en commettant un expert aux fins d'évaluer un préjudice inexistant, violant ainsi l'interdiction légale édictée à l'article 227 alinéa 2 du CPCSCAC ;

Qu'il appartenait exclusivement à la société ARDIKO SARL de justifier la somme de 7.894.692.201 FCFA qu'elle a réclamée à titre de dommages-intérêts ;

Que le jugement est également inéquitable en ce qu'il a mis les frais de l'expertise à la charge exclusive de la banque alors que celle-ci n'a pris aucun engagement à l'égard de la société ARDIKO SARL ;

Qu'il convient de faire droit à ses prétentions ;

PRETENTIONS ET MOYENS DE LA SOCIETE ARDIKO SARL

Dans ses notes de plaidoiries récapitulatives en date du 02 juillet 2024, la société ARDIKO SARL demande à la Cour de :

- déclarer irrecevable l'appel de la SGB S.A ;
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

- rétracter l'ordonnance à pied de requête n° 004/2024 rendue le 28 mai 2024 par le Premier Président de la Cour et ordonner l'exécution de l'expertise ordonnée par le premier juge ;

- condamner la SGB S.A à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles et aux dépens ;

Elle soutient que l'appel de la SGB S.A est irrecevable pour avoir été formé hors le délai de quinze (15) jours fixé par la loi et que les jugements ADD dans lesquels le juge tranche une partie du principal sont immédiatement susceptibles d'appel, sans autorisation préalable, sous le régime de l'article 624 du CPCCSAC ;

Que le jugement ADD querellé a tranché une partie du principal et ordonné une expertise, de sorte qu'il était susceptible d'appel immédiat ;

Elle fait valoir, par ailleurs, que la décision attaquée mérite confirmation en se basant sur quatre (04) points, savoir :

- l'effectivité d'une responsabilité civile précontractuelle de la banque pour abus de position et/ou négligence fautive du professionnel ;

- l'effectivité de la négligence fautive commise par la SGB S.A dans la tenue et la gestion de la relation précontractuelle ;

- l'effectivité des préjudices subis et leur caractère indemnisable ;

- le bien fondé de l'expertise aux fins d'évaluation des préjudices et la rémunération de l'expert à la charge de la banque ;

Elle développe que c'est à tort que l'appelante conteste les éléments d'indemnisation qu'elle a proposés, en ce que le premier juge n'a pas encore statué sur ces éléments ni sur leur quantum ;

Que c'est à cet effet que le jugement ADD a ordonné une expertise ;

Que du fait du non octroi du crédit sollicité, les infrastructures que devait ériger la société dans le cadre d'un contrat avec l'archidiocèse de Cotonou n'ont pu être réalisées ;

Que pour ordonner l'expertise, le premier juge s'est fondé d'une part, sur le rapport qu'elle a versé au dossier judiciaire qui évalue ses préjudices à 7.894.692.201 FCFA alors qu'elle réclamait au départ 1.500.000.000 FCFA, d'autre part sur l'inopposabilité de ce rapport à la banque ;

Qu'il n'y a pas violation de l'article 227 alinéa 2 du CPCCSAC mais plutôt bonne application de l'article 224 dudit code qui confère des pouvoirs d'instruction au juge ;

Que c'est à bon droit que l'exclusivité des frais d'expertise a été mise à la charge de la SGB S.A, dès lors que le principe de sa responsabilité est retenu, en attendant la fixation du quantum des dommages-intérêts ;

Que les conditions de la responsabilité civile sont établies en l'espèce, à savoir l'existence d'une faute, d'un préjudice et du lien direct de causalité ;

Que l'ordonnance aux fins de sursis à exécution ne saurait survivre à la confirmation du jugement attaqué, au risque d'entraver son exécution ;

Qu'il convient de la rétracter ;

DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'article 340 du CPCCSAC issue de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice au Bénin dispose que « *sur autorisation du Président de la Cour d'Appel compétente délivrée par ordonnance à pied de requête, la décision d'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond dans un délai de huit (08) jours à compter de l'autorisation, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.*

Le cas échéant, l'autorisation fixe le jour où l'affaire sera examinée ainsi qu'il est dit aux articles 885 et suivants du présent code » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le premier juge, en retenant que la SGB S.A a commis « *une négligence fautive ouvrant droit à réparation* », a ordonné une expertise assortie de l'exécution provisoire, aux fins de l'évaluation du préjudice allégué, en réservant la demande de condamnation à des dommages-intérêts ;

Que le jugement querellé n'a pas tranché la demande en réparation qui lui était soumise par la société ARDIKO SARL, mais il a seulement évoqué un aspect des principes de la responsabilité civile, renvoyant la suite à une décision d'expertise en évaluation de préjudices ;

Attendu que c'est pour critiquer ce jugement ADD exécutoire par provision, ayant ordonné une expertise, sans trancher le principal, que la SGB S.A a obtenu l'autorisation de former appel immédiat, en application de l'article 340 suscitée ;

Qu'elle a interjeté appel et saisi la Cour de céans par exploit du 04 juin 2024, dans les huit (08) jours fixés par la loi, conformément à l'ordonnance à pied de requête n° 0005/2024 rendue le 29 mai 2024 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou ;

Que contrairement aux arguments de la société ARDIKO SARL, cet appel est recevable ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT AVANT DIRE DROIT ENTREPRIS

Attendu que la SGB S.A sollicite l'annulation ou l'infirmité partielle du jugement ADD n° 26/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 10 mai 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, motifs pris de ce que le premier juge a :

- retenu la responsabilité de la banque alors, d'une part, qu'elle n'a commis aucune faute à l'égard de la société ARDIKO SARL, d'autre part, que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle n'ont pas été prouvées ni établies, violant ainsi l'article 1382 du code civil ;
- ordonné d'office une expertise et désigné un expert aux fins d'évaluation de préjudice, après avoir constaté cependant « qu'aucun élément objectif du dossier ne permet d'évaluer le préjudice financier invoqué par la société ARDIKO SARL », violant l'interdiction posée à l'article 227 alinéa 2 du CPCCSAC de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve ;
- mis à la charge exclusive de la banque les frais de l'expertise ordonnée, alors qu'elle n'a pas sollicité une telle mesure et n'en est pas bénéficiaire, procédant ainsi de manière inéquitable ;

Attendu, sur le premier moyen, que l'article 1382 du code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Que la responsabilité civile délictuelle qui prend sa source dans la violation d'une obligation légale nécessite la réunion de trois (03) conditions qui forment les constantes de la responsabilité civile de droit commun ;

Que pour que cette responsabilité civile soit engagée, il faut que la victime souffre d'un préjudice, que le fait générateur puisse être imputé à une personne, et qu'il y ait un lien de cause à effet direct entre le préjudice et le fait générateur ;

Attendu que dans l'espèce ayant donné lieu au jugement attaqué, le premier juge, analysant les faits de la cause a retenu, pour tous motifs, que « *du 06 avril 2022 au 07 novembre 2022, la SGB S.A n'a donné aucune suite favorable ou défavorable à la requête de la société ARDIKO SARL ; que la banque a ainsi mis plus de six (06) mois) pour instruire une demande de crédit en maintenant une incertitude sur ses intentions réelles ; qu'elle ne justifie d'aucun retard dans l'accomplissement des diligences incombant à la société ARDIKO SARL dans la mise en place du crédit ; que ces constances traduisent une négligence fautive de la part de la SGB S.A dispensateur de crédit et ouvrent droit à réparation* » ;

Mais, attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'espèce, c'est la responsabilité civile extracontractuelle de la banque qui est mise en cause par la partie demanderesse, ce qui obligeait le juge à rechercher, non pas seulement l'existence d'un fait générateur, mais surtout la réunion des trois (03) conditions

d'une telle action, avant toute conclusion sur le principe même de la responsabilité, le premier juge a méconnu les dispositions de l'article 1382 susvisé ;

Attendu dans le même sens, et sur le deuxième moyen, que le jugement querellé indique que « *la société ARDIKO SARL a produit au dossier un rapport d'expertise qui évalue ses préjudices à 7.894.692.201 FCFA cependant qu'elle réclamait elle-même au départ un montant de 1.500.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;*

Que le rapport produit par l'expert exclusivement choisi par la société ARDIKO SARL ne peut être opposable à la SGB S.A ;

Qu'aucun élément du dossier ne permet d'évaluer de manière objective et raisonnable le préjudice allégué ;

Qu'il y a lieu de procéder à une évaluation judiciaire des préjudices financières allégués en désignant un expert indépendant des deux parties » ;

Attendu que sur la base de cette motivation, le dispositif du jugement entrepris énonce : « constate qu'aucun élément objectif du dossier ne permet d'évaluer le préjudice financier invoqué par la société ARDIKO SARL » ;

Que sur ces entrefaites, le jugement entrepris a décidé de commettre « *le cabinet d'expertise MAZARS BENIN aux fins d'analyser le projet soumis par la société ARDIKO SARL à la SGB S.A et de proposer une évaluation du préjudice subi par la société ARDIKO SARL du fait de l'absence de financement dudit projet jusqu'au 07 novembre 2022 » ;*

Mais attendu que l'article 227 alinéa 2 du CPCCSAC énonce que « *une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.*

En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve » ;

Qu'en outre, l'article 17 du CPCCSAC prescrit que « *le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.*

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de pur droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations » ;

Attendu qu'à l'analyse du dossier, il apparaît que la société ARDIKO SARL n'a pas rapporté la preuve d'un préjudice direct et certain ;

Que face à cette incertitude sur le dommage dont allègue la société ARDIKO SARL, laquelle est bien relevée dans la décision, le jugement a ordonné d'office une expertise et, ce faisant, le premier juge s'est prononcé sur une chose non demandée et non discutée par les parties, mais également il a suppléé la carence de la demanderesse dans l'administration de la preuve de ses prétentions ;

Qu'il y a donc violation de la loi et des principes sus-évoqués ;

Attendu, sur le troisième moyen, que le fait de fixer une consignation de cinq millions (5.000.000) FCFA au titre de la rémunération du cabinet d'expertise, à la seule charge de la SGB S.A qui n'a pas formulé une telle demande, dans les conditions sus-évoquées, est irrégulier, contraire aux principes en la matière ;

Qu'au regard de ces violations de la loi, il échet d'annuler le jugement ADD entrepris et de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision avant dire droit querellée, sans qu'il soit besoin de statuer plus avant, les parties n'ayant pas demandé l'évocation, cependant que le litige n'est pas en état de recevoir une décision définitive ;

Attendu qu'il convient de condamner la société ARDIKO SARL, partie succombante, aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la Société Générale Bénin S.A ;

Annule le jugement avant dire droit n° 26/2024/CJ1/S1/TCC rendu le 10 mai 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision querellée ;

Condamne la société ARDIKO SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT